

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

30/05/2024

Dossier n° : 2128437/5-1

Le président de la 5e section

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOPHONIE
AVENIR c/ MINISTÈRE DE
L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET
DE LA SOUVERAINETÉ ET
NUMÉRIQUE

CLÔTURE D'INSTRUCTION

Vu la procédure suivante :

Une requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 31/12/2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)* ». L'article R. 613-3 du même code précise : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction.* ». Il appartiendra par conséquent aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance.

ORDONNE

Article 1^{er} : La clôture de l'instruction de l'affaire visée ci-dessus est fixée au 15/06/2024 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 30/05/2024.

Le président de la 5e section,
Par délégation,

signé

Christelle KANTE.